



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 9667

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/149

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, par Monsieur Laurent DELSAUT sous l'enseigne "EUROPIECES AUTO", une activité de récupération et stockage de V.H.U., démontage et commercialisation de pièces détachées automobiles de récupération dans les installations sises 47 rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l' environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l' eau ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l' élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2001/026 en date du 27 février 2001 mettant en demeure M. DELSAUT de régulariser la situation administrative de ses installations sises à Alaincourt ;

VU la demande présentée le 27 août 2003 par Monsieur Laurent DELSAUT en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter, en régularisation administrative, les installations à l' enseigne "EUROPIECES-AUTO" situées sur le territoire de la commune d' Alaincourt ;

VU le dossier produit à l' appui de cette demande ;

VU la décision en date du 9 mars 2004 du Président du Tribunal Administratif d' Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté de monsieur le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN en date du 23 mars 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 avril au 17 mai 2004 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal concerné ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 26 août 2005 ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Sous réserve du droit des tiers ;

Monsieur Laurent DELSAUT exploitant en nom propre de l'établissement "EUROPIECES-AUTO" est autorisé à exercer dans ses installations sises sur le territoire de la commune d'Alaincourt, 47 rue du Général de Gaulle les seules activités de :

- récupération et stockage de véhicules automobiles hors d'usage
- démontage et stockage, en vue d'une revente ultérieure, de pièces détachées automobiles provenant de V.H.U. (pièces mécaniques et tôlerie)
- cession et élimination dans des filières agréées des matières et matériaux provenant des activités ci-dessus.

Ces dites activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel qu'il est mentionné au chapitre 1.2 ci-après.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions énoncées ci-après.

### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, vise les installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-après.

#### Activités soumises à autorisation

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	OBSERVATIONS	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
286	Stockage et activité de récupération de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie actuelle du site : 2 740 m <sup>2</sup> Activités limitées au traitement des V.H.U. (démontage, récupération de pièces détachées, revente des pièces, élimination des déchets)	A	0,5 km

#### Activités soumises à déclaration

néant

#### Activités inférieures au seuil de classement

Rubrique	Nature des installations et activités	Seuils de classement	Volume de l'activité
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, sans fluide inflammable ou toxique	.déclaration si puissance absorbée > 50 kW .autorisation si puissance absorbée > 500 kW	production d'air comprimé : puissance absorbée 4 kW

2925	charge d'accumulateurs	déclaration si puissance courant continu utilisable < 10 kW	1 chargeur de batterie : puissance 1 kW
1220	emploi et stockage d'oxygène	.déclaration si quantité totale ≥ 2 t .autorisation si quantité totale ≥ 200 t	1 bouteille utilisée : 7 kg
1418	stockage ou emploi de l'acétylène	.déclaration si quantité totale ≥ 100 kg .autorisation si quantité totale ≥ 1 t	1 bouteille d'acétylène : capacité 7 kg
98 BIS	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères installé dans un bâtiment situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	quantité supérieure à 30 m <sup>3</sup>	moins de 30 m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)  
ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune d'Alaincourt - 02  
Section B n° 267 p  
Au lieu dit "Le Village"  
Pour une superficie de 2 740 m<sup>2</sup>

Propriétaire des terrains et immeubles

Madame Elisabeth GOBAUT-LECLERE  
15 rue du Tour de Ville  
02240 ALAINCOURT

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

### **Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation des établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 si l'installation consomme plus de 1 tonne de solvant par an .

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère , y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des "essais incendie". Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

### Article 3.2.2. - Générateur thermique

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### Rejets de poussières

Les gaz rejetés dans l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de  $100 \text{ g/Nm}^3$  de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à  $1 \text{ kg/heure}$ , la valeur limite est alors de  $50 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières.

#### Entretien et contrôle

La maintenance de l'installation devra faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Une vérification annuelle de l'ensemble de l'installation de chauffage devra être effectuée par un technicien compétent.

Les pièces justificatives devront être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public (A.E.P.).

#### Article 4.1.2. - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.3. - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **Article 4.2.2. - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **Article 4.2.3 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en oeuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### Article 4.2.5. - Mesures particulières

Toutes dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les huiles et liquides polluants divers sont collectés séparément dans des réservoirs ou des citernes prévus à cet effet.

La zone de lavage des éléments de carrosserie et véhicules devra être strictement délimitée et entièrement étanche ; les eaux recueillies doivent transiter par le décanteur-déshuileur.

Les résidus et déchets qui s'y trouvent contenus doivent être enlevés par une entreprise spécialisée.

Le système décanteur-déshuileur est équipé d'un système obturateur automatique.

Pour le lavage des pièces mécaniques très polluantes, il devra être étudié et mis en place une fontaine à solvant fonctionnant en circuit fermé.

## Article 4.2.6. - Nature et qualité des eaux rejetées

### 1) Principes généraux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales souillées d'une part, des eaux pluviales non souillées d'autre part.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit.

### 2) Qualité des rejets

#### *Principes généraux*

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 3) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de l'égout des toitures, non souillées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau qui leur sera propre.

En revanche, les eaux pluviales recueillies sur les sols, aires de travail, dalle bétonnée constituant les aires de démontage et de tri, etc... susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures devront être collectées dans un réseau propre à cet usage.

Elles devront transiter dans un dispositif d'épuration avant rejet, dénommé "séparateur débourbeur déshuileur".

Ce dispositif dimensionné selon les caractéristiques du site devra comporter :

- Un poste de relevage (si nécessaire) avec vanne d'obturation
- Un stockage de capacité suffisante à retenir "le premier flot de ces eaux"
- Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures
- Un regard de prélèvement (contrôle)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	NFT 90 105
DCO	125	NFT 90 101
DBO5	30	NFT 90 103
Azote global	10	NFT 90 110 NFT 90 013 NFT 90 012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Métaux totaux	10	NFT 90 112

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C. Absence de couleur et d'odeur.

#### 4) Eaux résiduaires

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. (Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi et exploitées à des fins non domestiques).

Sont concernées par cette définition :

- Les eaux de lavage des véhicules et des différentes installations extérieures et intérieures,
- Les eaux de lavage des machines et sols.

Ces eaux devront être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux de pluies souillées. Le réseau devra être muni d'une vanne d'isolement avant connexion.

#### 5) Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vanes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. La mise en place d'une fosse étanche, à vidanger devra faire l'objet d'une demande d'autorisation réglementaire.

#### 6) Eaux d'extinction d'incendie

Le sol du bâtiment devra être étanché et aménagé d'un relevé d'étanchéité vertical afin de créer un volume de rétention (à déterminer en accord avec le service prévention du C.S.P. de Saint-Quentin) afin de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

En cas de sinistre les eaux collectées et stockées dans la rétention devront faire l'objet d'analyses afin de définir leur orientation en vue de traitement.

Ces analyses devront être réalisées en concertation avec la "cellule risques industriels" du C.S.P. de Saint-Quentin et le service chargé de la police des eaux (D.D.A.F).

## 7) Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'inspection des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 8) Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

### **Article 4.2.7. - Incidents - Pollutions accidentelles**

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspection des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

### **Article 4.2.8. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

Les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

Une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

#### **Article 4.2.9. - Entretien des installations**

L'ensemble des installations et équipements concourant au recueil, au traitement et à l'évacuation des différentes catégories d'effluents dont notamment les eaux de ruissellement souillées et les eaux de lavage, à savoir le dispositifs déboureur déshuileur, devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et efficace.

Un contrat d'entretien de l'ensemble de ces équipements de traitement devra être établi auprès d'une entreprise spécialisée comprenant au moins un nettoyage annuel. Copie de ce contrat devra être adressée à l'inspection des installations classées.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25 % des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7. ci-après.

### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts environnementaux. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

### Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté
16.01.06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	50 t
16.06.01	Accumulateurs au plomb	80 unités
13.02.	Huiles moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification usagées	} 800 l
16.01.13	Liquides de frein	
16.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs Liquide de refroidissement Liquide lave glace	300 l
20.03.01	Déchets OM en mélange	3 m <sup>3</sup>
13.05.08	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	1 m <sup>3</sup>

L'élimination est exclusivement réalisée à l'extérieur de l'établissement.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

# Titre 7 - Prévention des risques technologiques

## Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les locaux et diverses installations sont soumis, notamment, aux règlements ci-après :

- le code du travail
- le code de l'environnement
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.656 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures et moyens à prendre pour constituer les réserves d'eau suffisantes ;

Ainsi que :

- le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 codifié dans les articles R 123.1 à R 123.55 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et de l'arrêté relatif aux dispositions particulières aux E.R.P. du type dans lequel l'établissement sera classé par la commission de sécurité compétente.

En conséquence, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité :

- qu'il a énoncées dans son dossier de demande d'autorisation (étude des dangers notamment)
- qui lui sont imposées dans le cadre du présent arrêté
- qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'inspection des installations classées.

Il devra en justifier la mise en place et leur observation auprès des services chargés, chacun pour ce qui le concerne, du contrôle des différentes mesures réglementaires susmentionnées.

Le cas échéant, les prescriptions émises au titre de la sécurité, notamment contenues dans la notice de sécurité et incluses dans le cadre d'un permis de construire devront être respectées.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées copie des procès-verbaux et prescriptions émises par la commission de sécurité compétente lors de ses visites de contrôle.

## **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **Chapitre 7.3 - infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Désenfumage

Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> devront être désenfumés et comporter en partie haute des exutoires de fumée d'une surface égale au 1/100<sup>ème</sup> de leur superficie.

Ces exutoires devront être à ouvertures manuelles dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place, les commandes manuelles devront être placées de préférence à proximité des sorties au rez-de-chaussée et accessibles en toutes circonstances (article 235.4.8 du code du travail).

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la réouverture depuis le sol.

#### Détection des fumées

La bâtiment "atelier" et les stocks de matières combustibles seront protégés par un dispositif de détection de fumée.

#### Isolement

Les locaux à destination de bureaux sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-porte.

Les stockages de pneumatiques de l'atelier et du magasin de stockage des pièces détachées d'occasion sont séparés de tout autre matériau combustible d'au moins 10 mètres.

### Dépôt d'huiles et hydrocarbures usagés

Les huiles usagées sont collectées dans deux cuves aériennes d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> chacune. Une réserve de produit absorbant doit être placée en permanence à proximité du dispositif de remplissage.

### Aires spécifiques

Des aires spécifiques doivent être définies pour recueillir d'une part les éventuels récipients vides et d'autre part les matières combustibles. Ces aires doivent être délimitées avec précision et séparées entre elles de 10 m au moins.

### Chiffons gras

Des récipients agréés pour recevoir des chiffons gras doivent être mis en place. Ils doivent être maintenus fermés en dehors des périodes d'approvisionnement avec surveillance et ils doivent être vidés toutes les 48 heures au moins.

### **Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **Article 7.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### Article 7.3.5. - Système d'alarme

Un système d'alarme du type 4 sera mis en place ; il devra être audible de tous les locaux de l'établissement.

## **Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

## **Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Les équipements de protection individuelle nécessaires devront être fournis à tous les agents susceptibles d'être affectés à des tâches nécessitant leur port.

Ce port devra être effectif et vérifié. Il sera mentionné dans les consignes de sécurité.

Les protections auditives individuelles nécessaires devront être portées dès lors que l'exposition sonore atteindra les seuils fixés par l'article R 232.8.2 et 3 du code du travail.

#### Article 7.7.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

##### 7.7.4.1. Extincteurs

La défense contre l'incendie devra être assurée par la mise en place en nombre suffisant d'extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques (règles R 4 de l'A.P.S.A.D.)

Les extincteurs doivent être homologués NF.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum (article R 232-12-17 du code du travail).

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

##### 7.7.4.2. - Robinets d'incendie armés

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201).

##### 7.7.4.3. Poteau d'incendie

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m<sup>3</sup>. Celui-ci peut être fourni par le bras de l'oïse situé à environ 250 m de l'installation si ses bords sont aménagés comme suit : "afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4 m) pour les auto-pompes. La hauteur géométrique d'aspiration ne devra jamais excéder 6 m. "

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

##### 7.7.4.4. Vérification

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- un registre de vérification des installations électriques (électricité, chauffage, etc...)
- un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de services d'incendie et de secours et de l'inspection du travail.

#### 7.7.4.5 - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité devra être appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Ainsi que les diverses interdictions.

#### Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que **le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18)**.

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NFS 60.303.

### Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

### Exploitation

#### Article 8.1 - Dispositions générales

Tout véhicule lors de sa réception doit faire l'objet d'un examen visuel portant notamment sur :

##### 8.1.1 - Réservoirs et organes mécaniques

Devront être vérifiés

- l'état des réservoirs de carburants (essence, gazole, GPL)
- l'état des organes mécaniques contenant des huiles et autres liquides,
- la présence éventuelle à l'intérieur du véhicule de réservoirs contenant des liquides inflammables, polluants et/ou toxiques.

Si nécessaire, à la suite de cet examen, il doit être procédé à leur vidange immédiate (sauf pour le GPL).

Les réservoirs et les équipements de GPL sont obligatoirement démontés à l'air libre ou sous auvent bien ventilé. Ils doivent être entreposés sur un emplacement extérieur, à l'air libre. Toute intervention sur ces réservoirs autre que le dégazage et l'inertage est interdite (voir dispositions particulières prévues à l'article 8.3.3.).

##### 8.1.2 - Batteries

Les batteries réutilisables ou hors d'usage sont démontées et stockées dans un local couvert et placées dans des bacs ou conteneurs étanches.

##### 8.1.3 - Coussins gonflables

Il devra être vérifié si le véhicule est équipé ou non de tels dispositifs. Dans l'affirmative et si nécessaire il devra être procédé, conformément aux indications techniques du fabricant à la neutralisation des dispositifs.

## Article 8.2. - Stockage des véhicules et autres matériels

### 8.2.1 - Durée

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois. Toutefois il est fait exception à cette disposition pour les véhicules placés sous scellés judiciaires, ou maintenus "en attente de décision" conformément au code des assurances. Le registre d'entrée des véhicules devra mentionner ces cas particuliers et les pièces justificatives devront être tenues durant toute la durée d'immobilisation du véhicule sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.2.2 - Entreposage

Tous les véhicules, en particulier, ceux :

- dont les réservoirs d'organes mécaniques contenant des huiles, des hydrocarbures et autres liquides ne sont pas vidangés,
- pouvant présenter un risque de pollution par :
  - écoulement de liquides et autres matières polluantes qu'ils contiennent,
  - ruissellement des eaux pluviales sur des organes souillés

doivent obligatoirement être entreposés sur une aire étanche, aménagée de façon à recueillir les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ruissellement ou dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques de pollution du sol et des eaux souterraines, ou sous abris couverts avec récupération des égouttures ou fuites éventuelles.

### 8.2.3 - Hauteur

Le stockage des véhicules s'effectue de façon à ne pas présenter de danger pour le voisinage, en particulier, l'entreposage de véhicules sera limité à deux niveaux maximum, hormis le cas échéant, ceux sous abris couverts et fermés.

En tout état de cause, le stockage à l'air libre de tout véhicule hors d'usage, ferrailles ou matériaux divers usagers ne pourra dépasser la hauteur de la clôture visée à l'article 7.3.1 ci -dessus.

## Article 8.3 - Emplacements spéciaux

### 8.3.1 - Aires de démontage

Une ou plusieurs aires spéciales imperméables et en forme de cuvettes de rétention, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt, la préparation et le démontage :

- des moteurs et ensembles ainsi que la manutention des pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,

- des récipients permettant de stocker les liquides inflammables ou non (carburants, huiles...) recueillis à l'occasion des opérations de récupération de véhicules ou pièces détachées. Ces récipients sont étanches et doivent se fermer hermétiquement pendant leur transport. Ils seront disposés de façon à être à l'abri de chocs ou de renversement éventuels. Ils doivent être éloignés de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et de toute source de chaleur, de flammes ou étincelles.
- des batteries qui sont placées sur un sol imperméable présentant une pente convenable ou une orientation telle qu'en cas d'écoulement d'acide, l'accumulation de liquide ne présente aucun danger.

### 8.3.2 - Vidanges

Un dispositif d'aspiration sous vide des fluides devra être mis en place afin d'assurer une évacuation de ceux-ci directement dans des cuves spécialisées qui devront être régulièrement vidées par une entreprise spécialisée agréée.

Des bacs de sciure, ou de produit absorbant, devront être disponibles en permanence dans les zones d'intervention sur les fluides et les pièces mécaniques les contenant.

### 8.3.3 - GPL

Les réservoirs de GPL sont stockés à l'extérieur, ou sous auvent, dans un endroit fortement ventilé, protégé des chocs, éloigné de tout dépôt de matières inflammable ou combustible et de toute source de chaleur, de flammes ou d'étincelles (opération de découpe au chalumeau, tronçonnage, etc...). Le nombre de ces réservoirs est limité à 5.

## Article 8.4 - Dépôt de liquides inflammables ou matières combustibles

### 8.4.1 - Liquides inflammables

Les hydrocarbures, huiles et liquides polluants divers doivent être collectés séparément dans des réservoirs ou des citernes prévus à cet effet. Leur stockage en attente de transfert en citernes enterrées n'est pas autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Leur contenu doit être enlevé par une entreprise spécialisée et traité dans un centre agréé.

### 8.4.2 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

### 8.4.3 - Stériles

La quantité de stériles (matières plastiques, fibres textiles, cuirs, etc...) est limitée à 5 m<sup>3</sup>. Les pneumatiques hors d'usage ou réutilisables, et autres objets en caoutchouc sont limités à 5 m<sup>3</sup>.

### **Article 8.5 - Dispositifs explosifs**

Il est strictement interdit d'entreposer dans l'établissement des dispositifs et/ou matériels explosifs.

Les dispositifs de gonflage des airbags devront être démontés et si nécessaire neutralisés selon les indications et prescriptions énoncées par le fabricant.

### **Article 8.6 - Opérations de découpage au chalumeau**

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables ; en particulier, les réservoirs de carburant auront été démontés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de dix mètres des dépôts prévus aux emplacements spéciaux cités à l'article 8.3 et en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles mentionnés à l'article 8.4.

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance, . L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires**

La qualité des eaux issues du dispositif déboureur déshuileur mentionné à l'article 4.2.6. (3) devra faire l'objet d'un autocontrôle trimestriel.

Les résultats seront consignés dans un registre particulier et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### Article 9.1.3 - Auto surveillance des déchets

#### 9.1.3.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### Article 9.1.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

#### 9.1.4.1.- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### 9.1.4.2. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.4.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Chapitre 9.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### Article 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **Titre 10 - Prescriptions administratives recours - publicité - exécution**

### **Article 10.1 - Délais et voies de recours**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

### **Article 10.2 - Suspension et fermeture**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

### **Article 10.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie d'Alaincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Laurent DELSAUT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de St-Quentin, le maire d'Alaincourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent DELSAUT, responsable de l'établissement "EUROPIECES-AUTO".

Fait à LAON, le 23 SEP. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

276

PREFECTURE DE LAISNE  
N° 7-1111

Mu par un arrêté préfectoral en date du 23 SEP. 2005

Le 23 SEP. 2005

# Plan de Cadastre.

Le Préfet,  
Pour le Pr�nt  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Simone MIELLE*

274

Aue du Tout de Ville.

670

664

269

814

268

Atelier et stockage  
Boite et Moteurs  
EUROPIECES AUTO

Eaux pluviales: EP

813

EU: Eaux Usées

270

Zone  
Parking  
étanche

Stockage Pièces détachées  
Portes et vitrerie

caniveau

Débourbeur  
Détricteur

EU

Fosse

Au futur réseau.

Trayéin au fossé

Rue du Général De Gaulle.

16 JUN 2005

EUROPIECES AUTO  
Plan de cadastre  
Avec les réseaux communs